

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.917 du 12 novembre 1998

A.73.686/VI-14.575

En cause : **la Société Anonyme LESUCO,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît DARMONT, avocat,  
Ry de Flandre 20  
5100 Wépion,  
  
contre :

**la Ville de La Roche en Ardenne,**  
ayant élu domicile chez  
Me François BAILLY, avocat,  
rue de la Plovinette 1  
6900 Marche-en-Famenne.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par la  
S.A. LESUCO qui demande l'annulation de :

- " 1. la délibération du Conseil communal de la ville de  
LA ROCHE EN ARDENNE réuni en séance du 24.09.96 par  
laquelle il approuve le nouveau cahier des charges  
établi et choisit le marché de gré à gré comme mode  
de passation du marché,
2. la délibération du Collège échevinal de la ville de  
LA ROCHE EN ARDENNE réuni en séance du 21.10.1996  
par laquelle il décide de contacter la société  
MATTON en vue d'obtenir une nouvelle offre,
3. l'adjudication par laquelle le Collège échevinal de  
la partie adverse déclare la société MATTON adjudi-  
cataire en date du 04.11.1996.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 24 avril 1997, la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg a annulé notamment les décisions attaquées des 24 septembre, 21 octobre et 4 novembre 1996; que cette annulation présente un caractère définitif; que, partant, la requête est devenue sans objet;

Considérant, quant aux dépens, que la partie adverse soutient que "la requête en annulation a été déposée prématurément, puisque la partie requérante n'a pas attendu que l'autorité de tutelle, qu'elle avait saisie, se soit prononcée"; qu'elle en déduit que les dépens doivent être mis à charge de la requérante;

Considérant que le recours non organisé que la requérante a introduit auprès de l'autorité de tutelle, ne lui faisait pas obligation d'attendre que l'autorité de tutelle ait statué pour introduire sa requête auprès du Conseil d'Etat même si le délai pour ce faire était interrompu; que, dès lors, sa requête en annulation ne peut être tenue pour prématurée; que, partant et compte tenu de ce que l'autorité de tutelle a estimé que les actes attaqués méritaient d'être annulés, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

|                |                                    |
|----------------|------------------------------------|
| M. HANSE,      | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme NOTEBAERT, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.